



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-05-001

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-05-003 - Décision n° DOS/ASPU/086/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108) (3 pages) Page 3

## DDCSPP 39

39-2017-04-28-002 - ALDPI GAGNEUR (2 pages) Page 7

39-2017-04-14-004 - arrêté 30 2017 0042 CSPP (6 pages) Page 10

## DDT 39

39-2017-04-12-007 - arrete 2017-04-13-04 - SSEE (2 pages) Page 17

39-2017-04-12-006 - Arrêté CDOA (2 pages) Page 20

39-2017-04-28-003 - Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura (2 pages) Page 23

39-2017-05-02-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jean-Louis MOREL domicilié 2 grande rue COTEAUX DU LIZON (1 page) Page 26

## Préfecture du Jura

39-2017-05-05-004 - A-20170505-Agrément Croix Blanche du Jura (4 pages) Page 28

39-2017-05-05-005 - A-20170505-Renouvellement d'agrément CD du Jura (1 page) Page 33

39-2017-05-05-002 - AP 2èTrophéeJuraChiensdu25au28mai2017 (9 pages) Page 35

39-2017-05-05-001 - AP Jura4Pattes 20 210517 (15 pages) Page 45

39-2017-05-02-002 - Arrêté DRLP-BRE-20170502-001 Habilitation funéraire 6 ans, Funérarium Haute Seille à Domblans (2 pages) Page 61

## SP DOLE

39-2017-05-02-001 - Arrêté Prix d'Amange (7 pages) Page 64

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-05-003

Décision n° DOS/ASPU/086/2017 portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre  
hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux –  
CS 20079 à DOLE (39 108)

**Décision n° DOS/ASPU/086/2017  
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier  
« Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU les demandes présentées le 24 janvier 2017 par Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur », sis CS 20079 à DOLE (39 108), visant à obtenir une nouvelle autorisation de sous-traitance de stérilisation au bénéfice, d'une part, du centre hospitalier du Val de Saône, sis 5 rue de l'Arsenal à GRAY (70 100), et, d'autre part, du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale à DOLE (39 108) ;

VU les dossiers accompagnant les demandes précitées, déclarés complets le 06 février 2017 ;

**Considérant** les remarques formulées, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017, par le pharmacien inspecteur de santé publique sur ces dossiers, et, notamment, sur les nouvelles conventions inter-établissements de sous-traitance de stérilisation pour la période 2017-2021 ;

**Considérant** les réponses apportées par Madame Corinne DOUET, pharmacien praticien hospitalier – responsable d'unité au centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE, le 27 avril 2017 à ces remarques ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a été autorisée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux ;
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
  - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
    1. formes liquides,
    2. formes pâteuses,
    3. formes non stériles ;
  - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code, limitée à la reconstitution de cytotoxiques ;
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
  - La stérilisation des dispositifs médicaux ;
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
  - L'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte :
    1. du centre hospitalier du Val de Saône sis 5 rue de l'Arsenal à GRAY (70 100) dans les conditions prévues aux articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée maximale allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à la convention passée entre le centre hospitalier du Val de Saône de GRAY et le centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE le 29 décembre 2016 ;
    2. du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale à DOLE (39 108), dans les conditions prévues aux articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée maximale allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à la convention passée entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura et le centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE le 16 janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelable à l'échéance, dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sont implantés au sous-sol de cet établissement.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis CS 20079 à DOLE (39 108).

**Article 2 :** Les arrêtés du Préfet du Jura, en date des 04 décembre 1968 et 22 novembre 1974, autorisant, respectivement, la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE et le transfert de ladite pharmacie à usage intérieur au sein des locaux du nouvel hôpital de DOLE, sont abrogés.

**Article 3 :** L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2003/9 du 08 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de DOLE, est abrogé.

**Article 4 :** Les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2004/83 du 30 novembre 2004 et 39/2007/063 du 25 juin 2007 autorisant, respectivement, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de DOLE à assurer la vente de médicaments au public et à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé du Jura, sont abrogés.

**Article 5 :** Les décisions de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2012.056 du 06 février 2012 et n° 2012.097 du 05 mars 2012, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte, respectivement, du centre hospitalier spécialisé de DOLE Saint-Ylie et du centre hospitalier du Val de Saône de GRAY, sont abrogées.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 05 mai 2017

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

**Signé**

**Didier JACOTOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2017-04-28-002

ALDPI GAGNEUR

*Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0064 CSPP

**LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER  
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0037 CSPP du 04 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Jérôme GAGNEUR et situé route de Cinquétral, 39200 SAINT-CLAUDE ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

**Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection**

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0037 CSPP du 04 avril 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Jérôme GAGNEUR et situé route de Cinquétral, 39200 SAINT-CLAUDE, est abrogé.

**Article 2 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 3 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Patricia QUENTIN, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2017-04-14-004

arrêté 30 2017 0042 CSPP

*Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative*

**Arrêté N° 39 2017 0042 CSPP  
Modifiant la composition du conseil départemental  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 et L 227-10

Vu le code du sport, notamment son article L.212-13

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté n° 39 2016 151 CSPP du 02 décembre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'arrêté n°39 2016 0042 CSPP du 23 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 39-1751 du 30 octobre 2006 instituant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, installé par l'arrêté n° 39 2016 0042 CSPP du 23 mai 2016, est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

La composition des formations spécialisées prévues aux IV et V de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives est précisée en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les membres sont nommés à la date du présent arrêté pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 39 2016 151 CSPP du 02 décembre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons le Saunier le 14 AVR. 2017

Le Préfet  
  
Le Préfet

Richard VIGNON

## Annexe 1 : composition du CDJSVA, formation plénière

1/ Présidence : le préfet ou son représentant

2/ Huit représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- deux agents de catégorie A en charge des politiques de la jeunesse, des sports ou de la vie associative
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le responsable de l'UT ARS du Jura, ou son représentant

3/ Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- En qualité de titulaires
  - Le responsable de l'action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du JURA
  - Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté

4/ Deux représentants des collectivités territoriales

- En qualité de titulaires
  - Madame Françoise VESPA, représentant le Conseil Départemental du Jura
  - Madame Brigitte MONNET, représentant l'association des maires du Jura
- En qualité de suppléants
  - Monsieur Bernard LONJARRET, représentant l'association des maires du Jura

5/ Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- En qualité de titulaires
  - Madame Anne Lyse PIRON, déléguée départementale de l'association des Francas du Jura
  - Monsieur Pierre BILLET, président de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort
  - Monsieur Jean-Noël MATRAY, délégué départemental de la Ligue de l'Enseignement du Jura
  - Madame Laura ESTERO, salariée du Mouvement Rural des Jeunesse Chrétienne
- En qualité de suppléants
  - Monsieur Jean Louis POMMIER, président des Francas du Jura
  - Monsieur Loïc QUENOT, salarié de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort
  - Madame Hélène GRAPPIN, salariée de la Ligue de l'Enseignement du Jura
  - Madame Lucie ROLET, présidente du Mouvement Rural des Jeunesse Chrétienne

6/ Deux représentants associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- En qualité de titulaires
  - Monsieur Hubert GREMAUD, représentant l'UDAF
  - Monsieur Yannick DAUBIGNEY, représentant la FCPE
- En qualité de suppléants
  - Madame Michèle POUX, représentant l'UDAF
  - Monsieur Noël GENCE, représentant la FCPE

7/ Quatre représentants des associations sportives

- En qualité de titulaires
  - Monsieur Xavier PIPART, représentant le comité départemental olympique et sportif
  - Monsieur Jean-Louis MONNOT, représentant le football club coteaux de seille
  - Monsieur Jacques TREFEIL, représentant le Club de gymnastique, LA MOREZIENNE
  - Monsieur Jean-Louis GAVAND, président de l'association Profession Sports Loisirs Jura
- En qualité de suppléants
  - Monsieur Claude AZEMA, représentant le comité départemental olympique et sportif
  - Monsieur Daniel RICHARD, représentant l'Eveil Sportif de Montmorot
  - Madame Carole DEBOUVRY, représentant le Club Moto Nautique Jurassien à La Tour du Meix
  - Monsieur Gérard VERNIER, représentant l'association Profession Sports Loisirs Jura

8/ Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances des mineurs, des sports ou de la vie associative

- En qualité de titulaires
  - Monsieur Michel DEMOUGEOT, représentant du Conseil Social du mouvement sportif (CoSMos), organisation d'employeurs
  - Madame Sandrine PLATRE, représentant du Conseil National des employeurs associatifs (CNEA), organisation d'employeurs
  - Monsieur Daniel COUDOR, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine sportif
  - Monsieur Baptiste GUILLARD, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse
- En qualité de suppléant
  - Monsieur Bernard CUINET, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse
  - Madame Bouchra HABBACHE REZKI, représentant du Conseil National des employeurs associatifs (CNEA), organisation d'employeurs

**Annexe 2 : composition de la formation spécialisée du CDJSVA réunie pour donner un avis sur les demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire**

- Présidence : le préfet ou son représentant
- 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
  - L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
  - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- 3 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés
  - En qualité de titulaires
    - Madame Anne Lyse SANCHEZ, déléguée départementale de l'association des Francas du Jura
    - Monsieur Loïc QUENOT, salarié de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort
    - Madame Laura ESTERO, salariée du Mouvement Rural des Jeunesses Chrétiennes (MRJC) du Jura
  - En qualité de suppléants
    - Monsieur Jean Louis POMMIER, président des Francas du Jura
    - Monsieur Pierre BILLET, président de la fédération interdépartementale des Foyers Ruraux Jura-Doubs-Haute-Saône-Territoire de Belfort

)

**Annexe 3 : composition de la formation spécialisée du CDJSVA réunie pour donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport**

1/ Présidence : le préfet ou son représentant

2/ Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- ✓ L'inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- ✓ Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- ✓ Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

3/ Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- En qualité de titulaires

- o Le responsable de l'action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du JURA
- o Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté

5/ Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- En qualité de titulaires

- o Madame Anne Lyse PIRON, déléguée départementale de l'association des Francas du Jura
- o Monsieur Jean-Noël MATRAY, délégué départemental de la Ligue de l'Enseignement du Jura

- En qualité de suppléants

- o Monsieur Jean Louis POMMIER, président des Francas du Jura
- o Madame Hélène GRAPPIN, salariée de la Ligue de l'Enseignement du Jura

6/ Deux représentants associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

o En qualité de titulaires

- Monsieur Hubert GREMAUD, représentant l'UDAF
- Monsieur Yannick DAUBIGNEY, représentant la FCPE

o En qualité de suppléants

- Madame Michèle POUX, représentant l'UDAF
- Monsieur Noël GENGE, représentant la FCPE

7/ Deux représentants des associations sportives

o En qualité de titulaires

- Monsieur Jacques TREFEIL, représentant le club de gymnastique « LA MOREZIENNE »
- Monsieur Jean-Louis GAVAND, président de l'association Profession Sports Loisirs Jura

o En qualité de suppléants

- Madame Carole DEBOUVRY, représentant le Club Moto Nautique Jurassien à La Tour du Meix

8/ Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances des mineurs, des sports ou de la vie associative

- o En qualité de titulaires
  - Monsieur Michel DEMOUGEOT, représentant du Conseil Social du mouvement sportif (CoSMos), organisation d'employeurs
  - Madame Sandrine PLATRE, représentant du Conseil National des employeurs associatifs (CNEA), organisation d'employeurs
  - Monsieur Daniel COUDOR, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine sportif
  - Monsieur Baptiste GUILLARD, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse
- o En qualité de suppléant
  - Monsieur Bernard CUINET, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), organisation syndicale de salariés représentative au plan national, intervenant dans le domaine de la jeunesse
  - Madame Bouchra HABBACHE REZKI, représentant du Conseil National des employeurs associatifs (CNEA), organisation d'employeurs

DDT 39

39-2017-04-12-007

arrete 2017-04-13-04 - SSEE

*arrêté n° 2017-04-13-04 portant modification de l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1er juillet 2016  
relatif à la composition de la SSEE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrête n° 2017-04-13-04**  
**portant modification de l'arrêté n°39-2016-07-01-021**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition de la**  
**Section Structure et Economie des Exploitations**  
**(SSEE)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition de la Section Structure et Economie des Exploitations ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1<sup>er</sup> titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

**M. MARGUET Marcel** - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

2<sup>ème</sup> titulaire : **M. HERVE Jean-Marie** – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

Suppléants : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

**M. RORHER Jean-Marc** - 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES

3<sup>ème</sup> titulaire: **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

Suppléants : **M. BUCHET Christophe** -rue du Centre - Le Viseney

39800 BERSAILLIN

**M. MUSSILLON Laurent** – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet  
  
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-12-006

Arrêté CDOA

*arrêté portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la CDOA*

Arrêté n° 2017-04-13-03

portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 06-11 du 5 janvier 2006 ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU les articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) modifié ;

Considérant la demande formulée par le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1<sup>er</sup> titulaire : **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney  
39800 BERSAILLIN

Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON  
**M. MUSSILLON Laurent** – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

2<sup>ème</sup> titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** – 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES  
**M. HERVE Jean-Marie** – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

3<sup>ème</sup> titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

**M. MARGUET Marcel** - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,

  
[Le Préfet]  
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-28-003

Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales  
d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au  
grand gibier dans le département du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-04-28-001**

**fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu les avis formulés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier à compter de la campagne 2017-2018 sont fixés dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 28 avril 2017

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

## ANNEXE

**Plan de chasse au grand gibier  
Fourchettes minimales et maximales**

| UG |                               | CHEVREUIL |      | CERF |      | CHAMOIS |      | Daim |      | Cerf Sika |      | Mouflon |      |
|----|-------------------------------|-----------|------|------|------|---------|------|------|------|-----------|------|---------|------|
|    |                               | Mini      | Maxi | Mini | Maxi | Mini    | Maxi | Mini | Maxi | Mini      | Maxi | Mini    | Maxi |
| 1  | Bordure de l'Ognon            | 45        | 76   | 0    | 2    |         |      |      |      |           |      |         |      |
| 2  | Serre et Vassange             | 194       | 324  | 2    | 10   |         |      |      |      |           |      |         |      |
| 3  | Dole Arne                     | 42        | 72   | 10   | 20   | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 4  | Finage                        | 198       | 335  |      |      | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 5  | Chaux ouest                   | 82        | 133  | 5    | 20   |         |      |      |      |           |      |         |      |
| 6  | Chaux est                     | 131       | 221  | 253  | 455  | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 7  | Bresse des Etangs             | 172       | 275  |      |      |         |      |      |      |           |      |         |      |
| 8  | Les Viellards                 | 70        | 122  | 0    | 0    |         |      |      |      |           |      |         |      |
| 9  | Poligny                       | 105       | 163  | 0    | 0    | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 10 | Bletterans                    | 134       | 259  | 0    | 2    | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 11 | Lons Nord                     | 92        | 146  |      |      | 0       | 2    |      |      |           |      |         |      |
| 12 | Bresse Revermont              | 95        | 156  | 0    | 0    | 3       | 9    |      |      |           |      |         |      |
| 13 | Argançon                      | 82        | 131  |      |      | 1       | 5    |      |      |           |      |         |      |
| 14 | Monts de Salins               | 62        | 101  | 0    | 0    | 4       | 10   |      |      |           |      |         |      |
| 15 | Arbois Les Moidons            | 306       | 503  | 0    | 2    | 14      | 22   |      |      |           |      |         |      |
| 16 | Forêts de la Joux et Fresse   | 222       | 391  | 0    | 2    | 3       | 10   |      |      |           |      |         |      |
| 17 | Haute Joux à Syam             | 87        | 173  | 0    | 10   | 4       | 12   |      |      |           |      |         |      |
| 18 | Reculées haute vallées Seille | 61        | 113  |      |      | 8       | 20   |      |      |           |      |         |      |
| 19 | Reculées et Heute nord        | 152       | 263  | 0    | 0    | 15      | 25   |      |      |           |      |         |      |
| 20 | Heute sud                     | 103       | 190  | 0    | 0    | 0       | 0    |      |      |           |      |         |      |
| 21 | Région des lacs               | 158       | 283  |      |      | 5       | 13   |      |      |           |      |         |      |
| 22 | Vouglans est                  | 74        | 146  | 34   | 83   | 0       | 5    |      |      |           |      |         |      |
| 23 | Région de St Amour            | 34        | 54   | 0    | 0    | 0       | 3    |      |      |           |      |         |      |
| 24 | Petite montagne nord          | 201       | 362  | 0    | 3    | 4       | 12   |      |      |           |      |         |      |
| 25 | Petite montagne sud           | 159       | 296  | 0    | 0    | 0       | 3    |      |      |           |      |         |      |
| 26 | Val d'Ain                     | 115       | 245  | 0    | 4    | 0       | 2    |      |      |           |      |         |      |
| 27 | Le Paradis                    | 63        | 125  | 0    | 12   | 0       | 10   |      |      |           |      |         |      |
| 28 | Le Grandvaux                  | 151       | 283  | 5    | 25   | 0       | 10   |      |      |           |      |         |      |
| 29 | Canton de Morez               | 79        | 148  | 45   | 82   | 5       | 15   |      |      |           |      |         |      |
| 30 | Basse Bienne                  | 105       | 209  | 2    | 8    | 0       | 8    |      |      |           |      |         |      |
| 31 | Haut Jura                     | 80        | 150  | 4    | 15   | 8       | 18   |      |      |           |      |         |      |
|    |                               | 3654      | 6448 | 360  | 755  | 74      | 214  | 0    | 20   | 0         | 5    |         | 15   |

DDT 39

39-2017-05-02-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M.  
Jean-Louis MOREL domicilié 2 grande rue COTEAUX  
DU LIZON

*Retrait autorisation d'enseigner M. MOREL*

Arrêté n° DDT.MDSE.R.ER.2017.05.02.  
portant retrait de l'autorisation d'enseigner 001

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 039 0014 0 délivrée à Monsieur Jean-Louis MOREL le 24 mars 2015 ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 24 mars 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis MOREL n'a pas présenté d'observations au courrier du 23 mars 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 03 039 0014 0 délivrée à Monsieur Jean-Louis MOREL le 24 mars 2015, domicilié 2 grande rue, COTEAUX DU LIZON, est **retirée**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-05-05-004

A-20170505-Agrément Croix Blanche du Jura

*Agrément du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura pour former aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

## CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense  
et de la protection civiles

Agrément du Comité Départemental  
de la Croix Blanche du Jura

Arrêté n° JEC-SJDC-20170505-001 pour former aux premiers secours

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par le Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura – 1450, rue du Village – 39570 – Villeneuve-Sous-Pymont - est agréé pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.



**Article 3** : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 MAI 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET



Préfecture du Jura

39-2017-05-05-005

A-20170505-Renouvellement d'agrément CD du Jura

*Renouvellement d'agrément du Conseil Départemental du Jura pour former aux premiers secours*

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de la protection civiles

**Renouvellement d'agrément du Conseil Départemental du Jura  
pour former aux premiers secours**

Arrêté n° SC-SDP-20170505-CD2

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par le Conseil Départemental du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental du Jura – 17, rue Rouget de Lisle – 39039 – Lons-le-Saunier - est agréé pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 MAI 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-05-05-002

AP 2èTrophéeJuraChiensdu25au28mai2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

2<sup>ème</sup> Trophée Jura'Chiens

Du 25 au 28 mai 2017

Arrêté n° : JSC-CAB-20170505-002

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par M. **Florian Schafer**, président de l'association « Dog'in Jura » dont le siège se situe 110 route de Besançon à 39000 Lons-le-Saunier en vue d'organiser une manifestation dénommée "**2<sup>ème</sup> Trophée Jura'Chien**" du **jeudi 25 mai 2017 à 16h00 au dimanche 28 mai 2017 à 12h00**.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la convention avec l'association départementale de protection civile (ADPC39) n° 20170503 en date du 30 avril et 2 mai 2017 et la convention avec le service départemental d'incendie et de secours n° 14/2017 en date du 13 avril 2017 ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du délégué départemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1er** : M. Florian Schafer, président de l'association « Dog'in Jura » dont le siège se situe 110 route de Besançon à 39000 Lons-le-Saunier, est autorisé à organiser d'organiser une manifestation dénommée "2<sup>ème</sup> Trophée Jura'Chien" du jeudi 25 mai 2017 à 16h00 au dimanche 28 mai 2017 à 12h00.

Cette manifestation est composée des épreuves suivantes : cani-cross, cani-vtt et cani-trofinette.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

### **S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :**

- appliquer les mesures de sécurité édictées par les règlements des Fédération relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- respecter et faire respecter les dispositions du code de la route dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique ;
- veiller et faire veiller à l'application et au respect de l'arrêté du Conseil Départemental du Jura, portant réglementation de la circulation (voir en annexe) et les éventuels arrêtés pris par les maires des communes concernées ;
- **mettre, effectivement en place et en nombre suffisant**, des signaleurs aux endroits dangereux et notamment à toutes les traversées de route ;
- veiller à ce que l'éventuel public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

**S'agissant des secours l'organisateur devra :**

- faire appel, exclusivement, au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés ;
- appliquer les conventions signées avec l'ADPC39 et le service départemental d'incendie et de secours ;
- équiper les membres de l'organisation disposés sur le parcours, d'un moyen de communication leur permettant de joindre le PC sécurité et s'assurer du bon fonctionnement de ce moyen ;
- fournir aux membres de l'organisation disposés sur le parcours, une ou des cartes du ou des parcours leur permettant de situer rapidement et avec précision l'emplacement d'un éventuel blessé ;
- mettre à disposition du PC sécurité une carte des accès carrossables et non carrossables, permettant d'acheminer les secours vers l'éventuel blessé.

**S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :**

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et/ou l'organisation des ravitaillements ;
- **faire respecter aux concurrents les chemins existants dans la Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « En Musia » (voir carte en annexe) ;**
- **prendre toutes les mesures nécessaires pour que les chiens soient maintenus afin d'éviter une divagation dans le milieu naturel pendant et en-dehors des épreuves ;**
- mettre en place une gestion des déchets le long des parcours et aux ravitaillements, pendant et après la course ;
- prévoir le débalisage des parcours ;

**Article 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

**Article 5** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard, le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 9** : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

**Article 10** : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

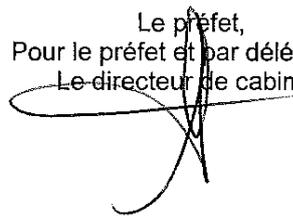
**Article 11** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

| signaleurs | 2° trophée Jura'chien |  |            |                  |                     |               |   |
|------------|-----------------------|--|------------|------------------|---------------------|---------------|---|
| nom        | prénom                | adresse  | naissance  | n° de Permis     | N° Sécurité Sociale | Assurance     |   |
| Schafer    | Lucien                | 14, le neuf clos, Le Chauffaud, 25130 Villers-le Lac | 22/04/1953 | 930925100776     | 153049914013611     | Crédit Mutuel |   |
| Schafer    | Annie                 | "  | 02/11/1955 | 276692           | 255112505601159     | "             | " |
| Schneiter  | Bernard               | Grand cernil 4-2416 Les Brenets -CH                  | 01/11/1951 | OO 117 648 56002 |                     |               |   |
| Schneiter  | Jeanine               | "  | 24/01/1952 | 63 884           |                     |               |   |
| Schneiter  | Grégory               | Foyer 24, 2400 Le Locle -CH                          | 21/02/1981 | OO 11 93 17 4003 |                     |               |   |
|            |                       |  |            |                  |                     |               |   |
|            |                       |  |            |                  |                     |               |   |

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Direction Générale des Services  
Pôle Patrimoine et Ressources  
Direction des Routes  
Sous-Direction Exploitation et Entretien

**ARRETE N° 1\_1\_5\_17/148**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Sur la route départementale 3**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°5-1-2\_16\_02\_09 du 14 décembre 2016
- VU** la demande de M. le Président de l'association « Dog'in Jura » en date du 14 février 2017 ;
- VU** l'avis de MM. les Maires d'ORGELET et d'ONOZ ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'organisation du « 2<sup>ème</sup> Trophée Jura Chien », il convient de réglementer la circulation sur la RD 3 - territoires des Communes d'ORGELET et ONOZ ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite à tous véhicules, durant les épreuves de la manifestation, sur la RD 3 du PR 51+0590 (carrefour avec la RD 60) au PR 53+0540 (carrefour avec les RD 3<sup>E</sup>5 et 3<sup>E</sup>6), les :

- samedi 27 mai 2017 de 17h00 à 21h00 ;
- dimanche 28 mai 2017 de 07h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation est fixé comme suit dans les deux sens de circulation :

- RD 3 du PR 53+0540 (carrefour avec la RD 60) au PR 55+0100 (carrefour avec la RD 60) ;
- RD 60 du PR 25+0300 (carrefour avec la RD 3) au PR 27+0605 (carrefour avec la RD 3).

**ARTICLE 3 :** La restriction de circulation fixée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire et sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'agence routière départementale de Lons.

.../...

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires d'ORGELET et ONOZ, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS

Préfecture du Jura

39-2017-05-05-001

AP Jura4Pattes 20 210517



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

JURA 4 PATTES

Raid multisports

20 et 21 mai 2017

Arrêté n° DSC-CAB-20170505-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par M. Hubert MAITREJEAN, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), en vue d'organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES " les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du directeur de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable d'une partie des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des maires des communes de Vannoz, Mournans-Charbonny, et Sapois ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1er** : M. Hubert MAITREJEAN, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), est autorisé à organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES", du samedi 20 mai 2017 à 16h00 au dimanche 21 mai 2017, à 18h00.

Ce raid multisports est composé des épreuves suivantes : course à pied, VTT, orientation, canoë, bike&run, viacorda, golf, tir à l'arc, sarbacane, bike&roller et slackline.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

### S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par les règlements des Fédération concernées par la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants et des consignes de sécurité édictées par l'organisateur pour les participants ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- respecter et faire respecter les dispositions du code de la route dans l'intérêt de la sécurité des participants et de la circulation publique ;
- mettre, effectivement en place et en nombre suffisant, des signaleurs aux endroits dangereux et notamment à toutes les traversées de route ;
- prévoir si nécessaire la prise d'arrêtés de circulation avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés notamment pour sécuriser l'accès des spectateurs et des secours au site (points de départ et d'arrivée) ;
- donner un maximum d'information aux usagers afin de les prévenir des perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

### S'agissant des secours l'organisateur devra :

- faire appel, exclusivement, au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

### S'agissant de l'environnement :

Les parcours traversent des zones classées Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « APPB » (Corniches calcaires du Jura, Ecrevisses à pattes blanches) et des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (voir cartes en annexe).

Sur les zones APPB, l'organisateur devra :

- veiller à restreindre le public et à limiter le bruit, afin de diminuer le dérangement des espèces ;
- prendre en compte les dispositions réglementaires des arrêtés de protection de biotope (pour lire ces arrêtés, voir le site de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté) ;
- placer, pour la course d'orientation, des balises le long des chemins ou sentiers existants, afin que les coureurs et les VTTistes empruntent exclusivement ces derniers ;
- mettre les balises au maximum au bord des chemins (randonnée, exploitation forestière) afin de ne pas déranger la faune en pleine période de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes pour les courses d'orientation n° 1, 4, 5 et 9 du Gro'magnon et n°6 du Ti'magnon) ;

**Concernant l'épreuve d'orientation à pied n° 4 du Gro'magnon** : elle se déroule en partie sur la ZNIEFF n° 430007747 « cluse d'Entreporte, rochers Gaillard, des commères et des graviers ». Elle comprend sur le secteur de Château Villain, commune de Bourg de Sirod, l'une des dernières populations du papillon *Parnassius appollo* ( l'appolon), pour cette altitude. Cette espèce de papillon est protégée ainsi que son milieu au titre du code de l'environnement. L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 prévoit que sont interdits « ....la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel... la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Toute infraction à cette réglementation est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende (art. L415-3 du code de l'environnement).

Cette espèce utilise comme habitat de reproduction, des pelouses sèches avec des affleurements rocheux. Il est donc important que l'organisateur veille à ce que les participants à cette épreuve ne s'éloignent pas des chemins balisés sur la zone sensible matérialisée sur la carte en annexe.

Sur les zones ZNIEFF de type 1, l'organisateur devra :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés.

De plus, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (Association communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de la manifestation ;
- retirer impérativement l'ensemble du balisage après le passage des coureurs ;

**Article 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

**Article 5** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 9** : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 10** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard, le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 11** : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

**Article 12** : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

**Article 13** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation :** JURA 4 PATTES

**Date :** SAMEDI 20 ET DIMANCHE 21 MAI 2017

**Lieu :** CHAMPAGNOLE

**Horaires :** DU SAMEDI 20 MAI A 16H00 AU DIMANCHE 21 MAI A 18H00

**Téléphone sur le site :** 06.89.05.19.41

**Organisateur :**  
Association : JURAZIMUT

Nom – Prénom du responsable du dossier : Hubert Maitrejean

Adresse : 22 Rue Baronne Delort - 39300 CHAMPAGNOLE

| Nom de naissance et Prénom      | Date et lieu de naissance     | N° du permis de conduire | Adresse                                     |
|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---|
| SANCERNE Olivier                | 30/11/1970<br>Champagnole     | 900739200642             | 4 rue de la Chapelle, 39300<br>Champagnole  |
| VASALLUCCI Marc                 | 31/08/1962<br>Champagnole     | 800639200015             | 4 rue Tilleuls, 39130 Marigny               |
| BANHEGYI Jérôme                 | 15/06/1971<br>Bourg-en-Bresse | 891139200059             | 13 rue Anne Franck, 39300<br>Champagnole    |
| MENETRIER<br>Bertrand           | 27/12/1966<br>Champagnole     | 840939200322             | 12 chemin de la plaine, 3900<br>Champagnole |
| TIROT (THOMAS)<br>Brigitte      | 26/09/1948<br>Paris 14ème     | 790491202460             | La Parisière, 50450 Gavray                  |
| THOMAS Jean                     | 15/09/1946<br>Nanterre        | 26653                    | La Parisière, 50450 Gavray                  |
| BARBIER (MOUTENET)<br>Dominique | 16/03/1956<br>Nancy           | 283 225                  | Route de Champagnole, 39300<br>Les Nans     |
| MOUTENET Joel                   | 16/07/1954<br>Champagnole     | 132 865                  | Route de Champagnole, 39300<br>Les Nans     |
| MAITREJEAN Hubert               | 17/06/1964<br>Champagnole     | 800639200013             | 31 grande rue 39300 LE<br>PASQUIER          |

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>**

10 mars 2017



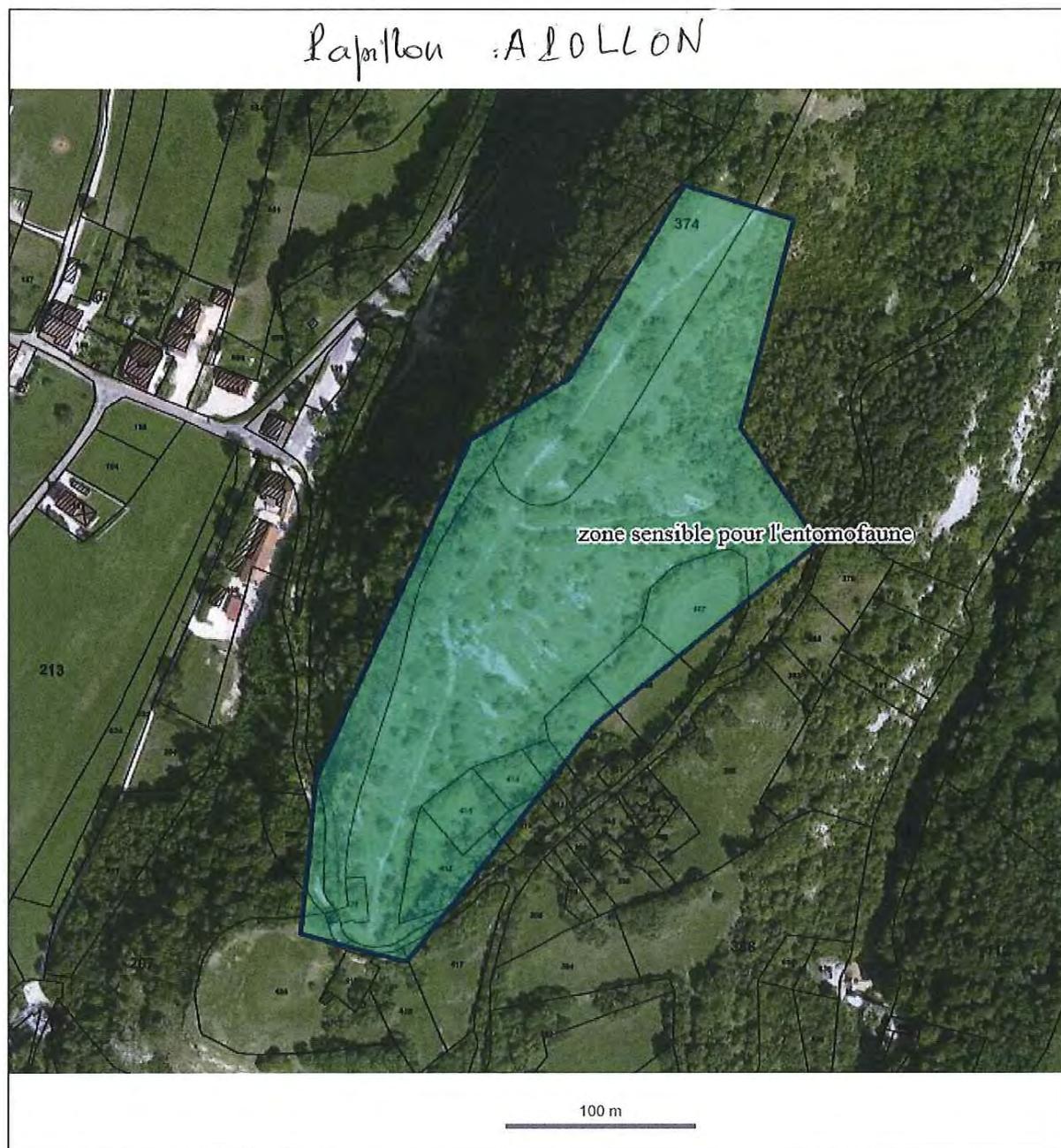
<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



### zone sensible pour l'entomofaune



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 57' 42" E  
Latitude : 46° 43' 39" N

Eviter la divagation des participants en dehors des chemins de randonnées sur cette zone.



# BIEF DE L'ETANG

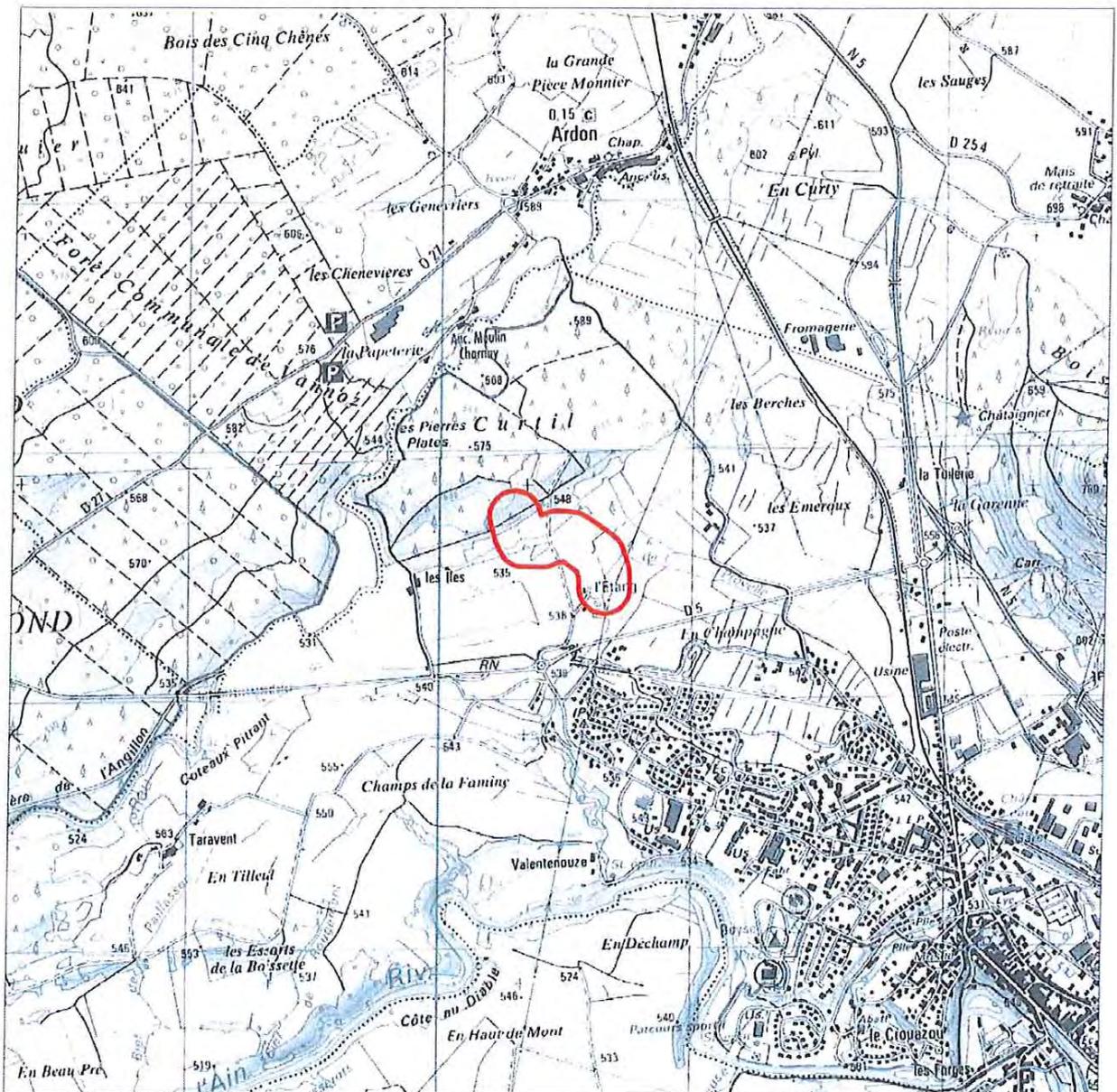
Surface : 14.36 ha

Altitude : 535 - 562 m

Arrêté du 1/07/2009

Jura

Commune : Champagnole



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



— Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®





# BIEF DE MALAVAL

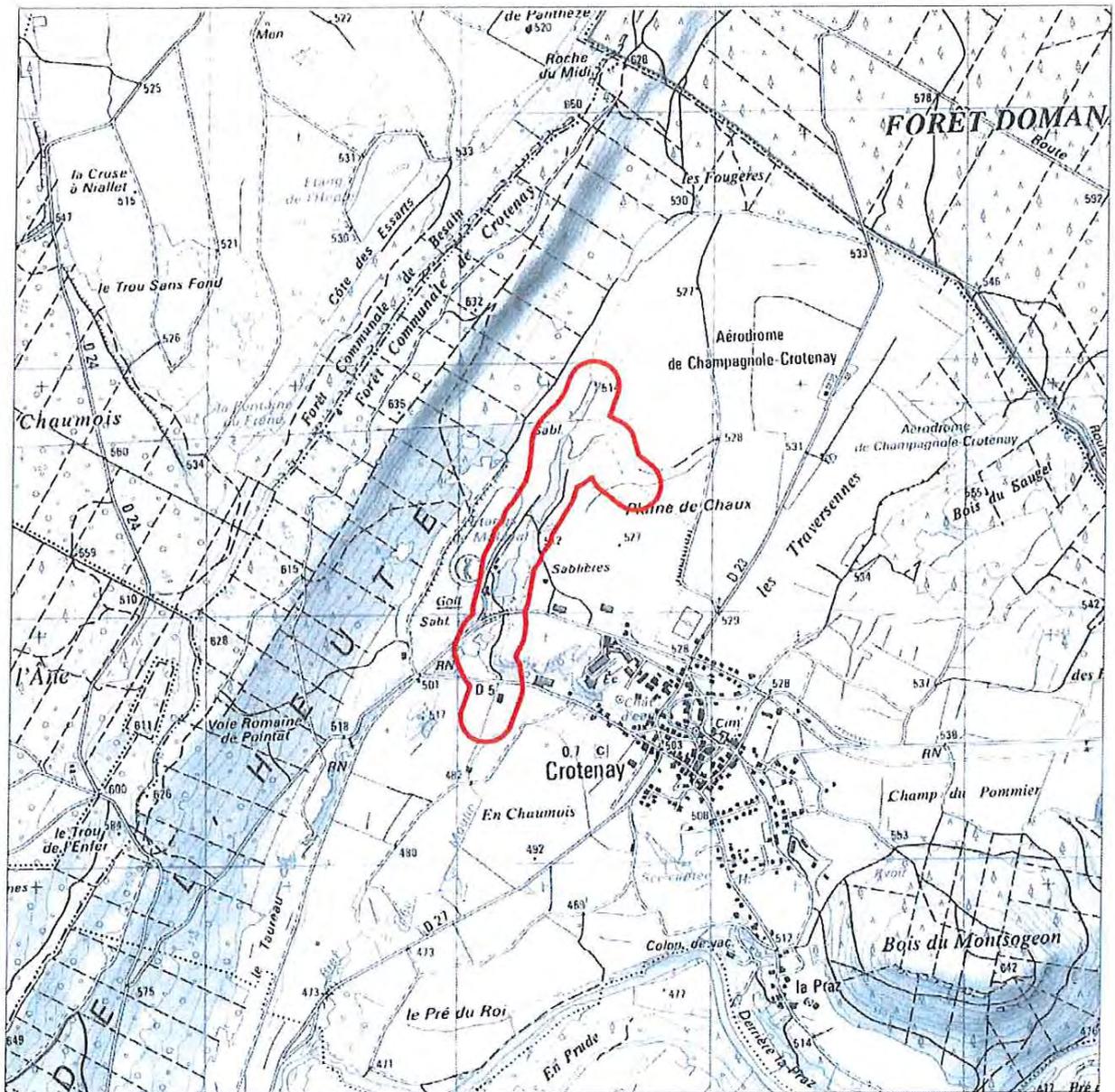
Surface : 39.95 ha  
Altitude : 485 - 529 m  
Arrêté du 1/07/2009

Jura

m=0883

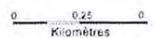
Commune : Crotenay

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



— Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

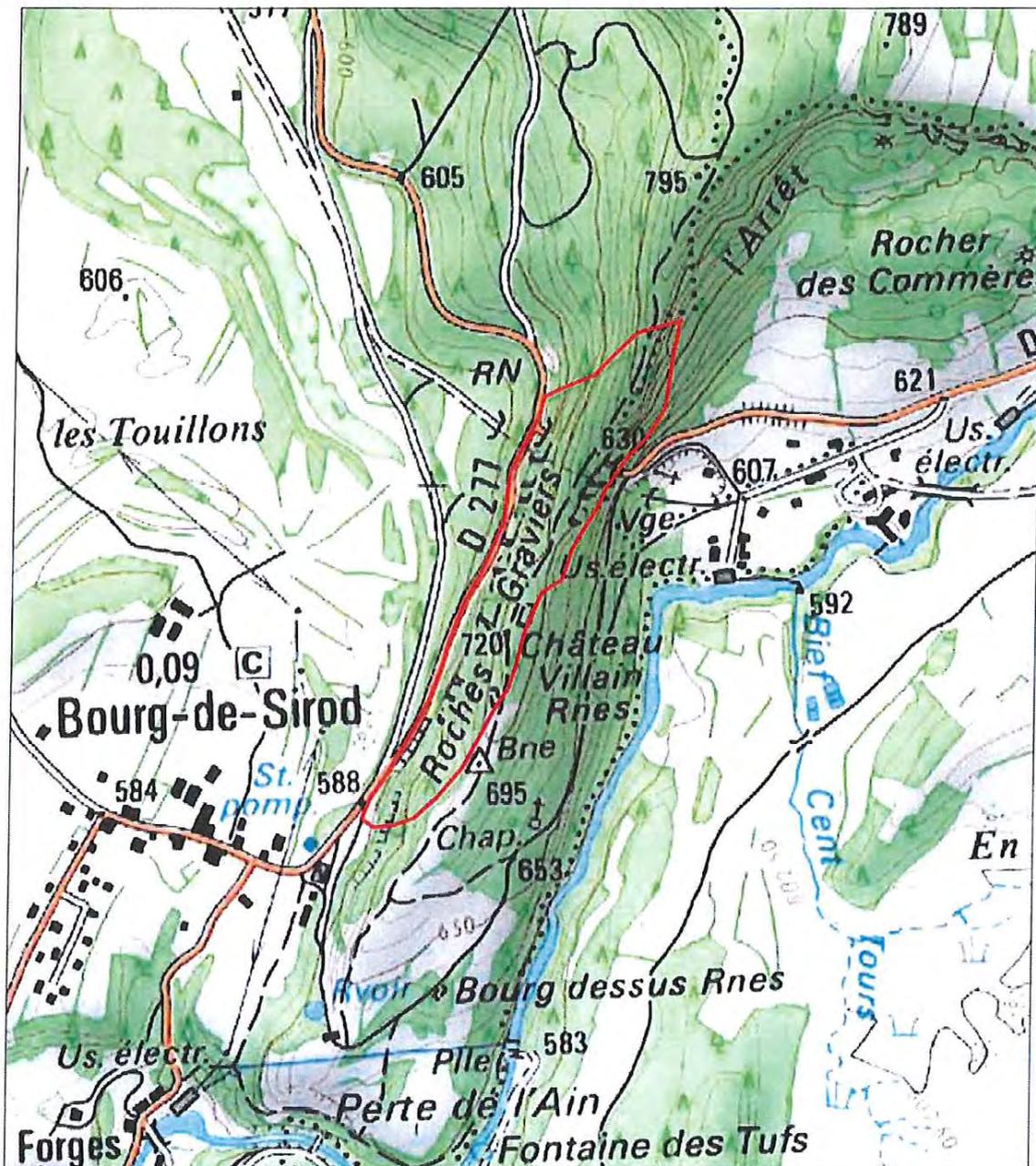


**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
des corniches calcaires du département du Jura**

Site n° 18 : Roches Gravieres

Communes : Bourg-de-Sirod,  
Sirod

Surface : 9,91 ha



— Contour de l'APPB



© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

## PELOUSES DE VALENTENOUIZE ET BIEF DE L'ÉTANG



ZNIEFF n° : 00000347

Numéro BNF : 3 00000347

Surface : 29,23 ha

Altitude : 497 - 544 m

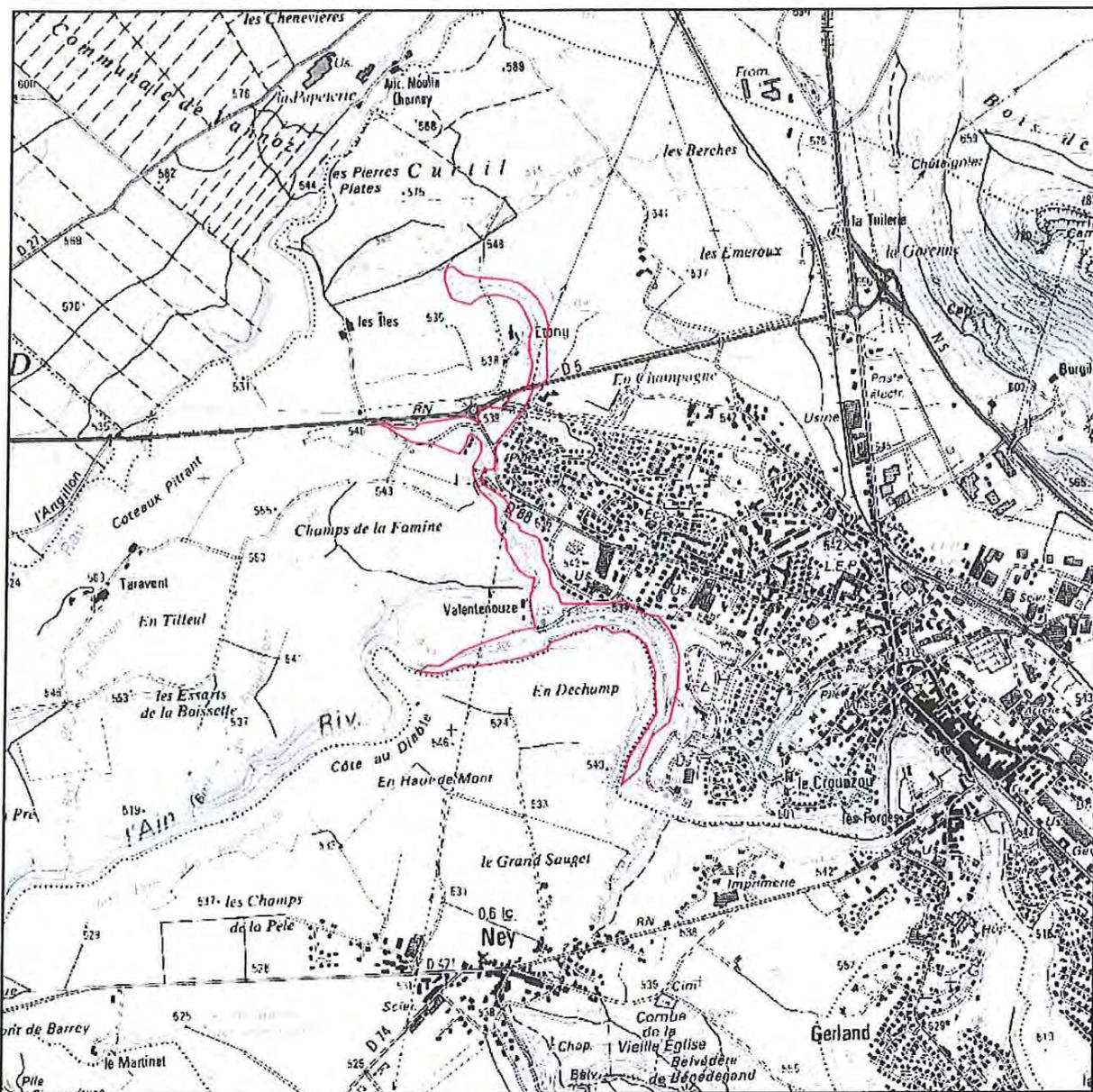
Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

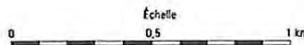
Communes : Champagnole, Ney



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**ÉTANGS DE MALAVAL, BIEF  
DU MOULIN ET AIN**

ZNIEFF n° : 04840002

Numéro SPN : 048400027743

Surface : 77,67 ha

Altitude : 467 - 518 m

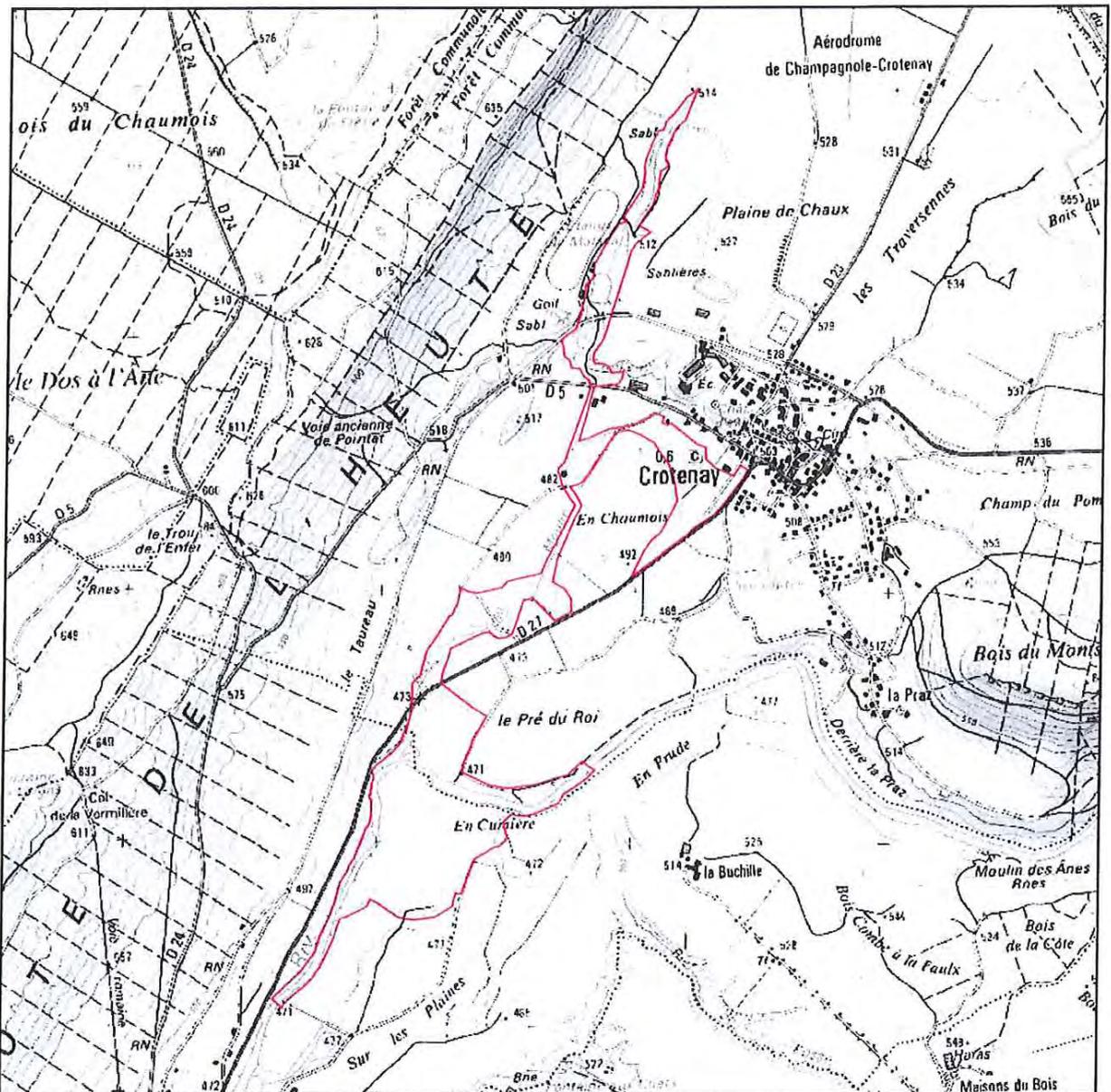
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/09/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

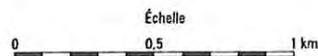
Communes : Crotenay, Pont-du-Navoy



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00

**COURS INFÉRIEUR DE L'ANGILLON  
JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'AIN**



ZNIEFF n° : 00000334

Numéro SPN : 430007742

Surface : 39,08 ha

Altitude : 475 - 547 m

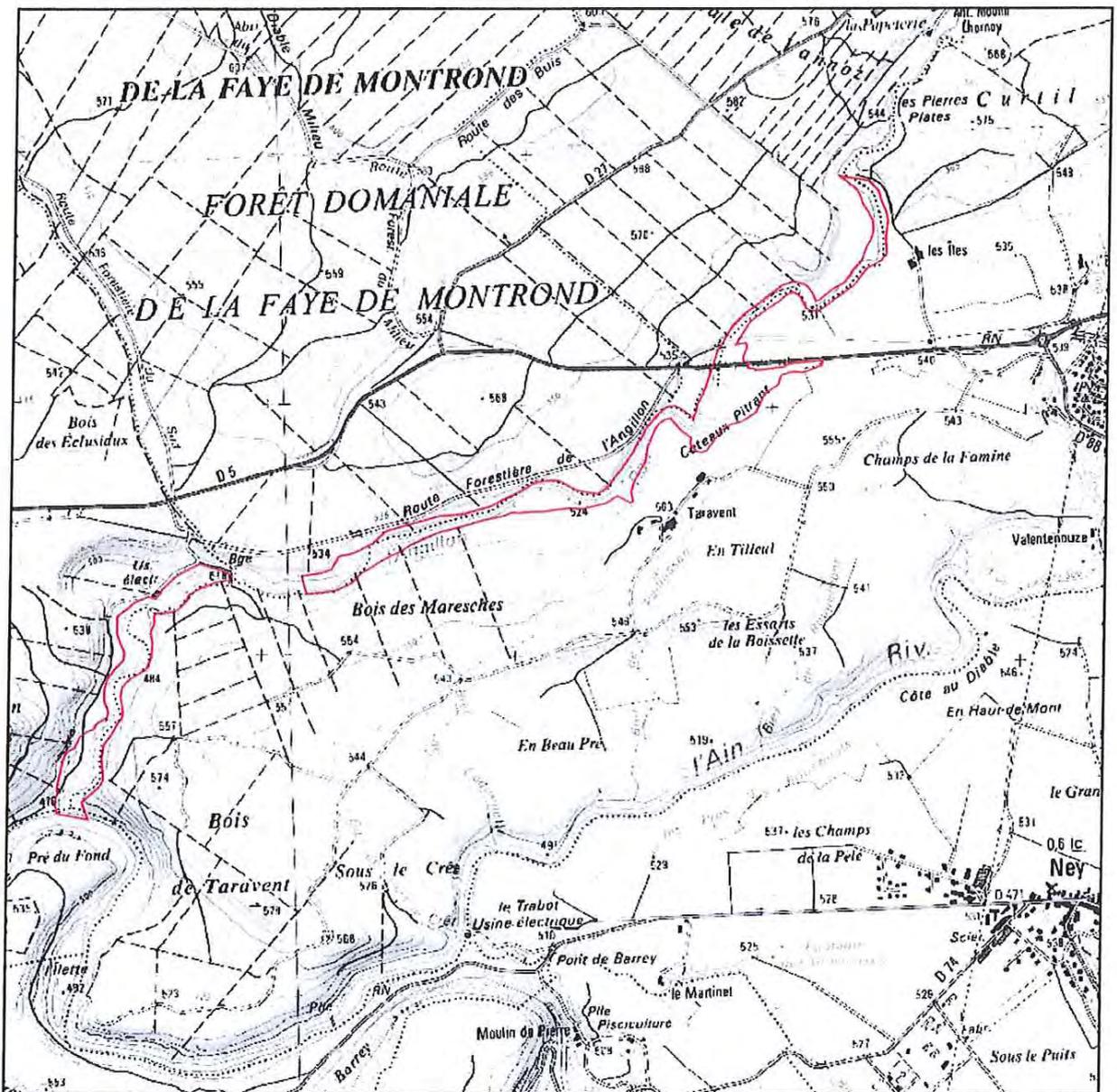
Année de description : 01/09/1985

Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

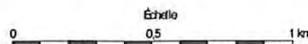
Communes : Ardon, Champagnole, Crotenay, Montrond



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



ZNIEFF n° : 00000394

Numéro SPN : 430020127

Surface : 97,48 ha

Altitude : 522 - 749 m

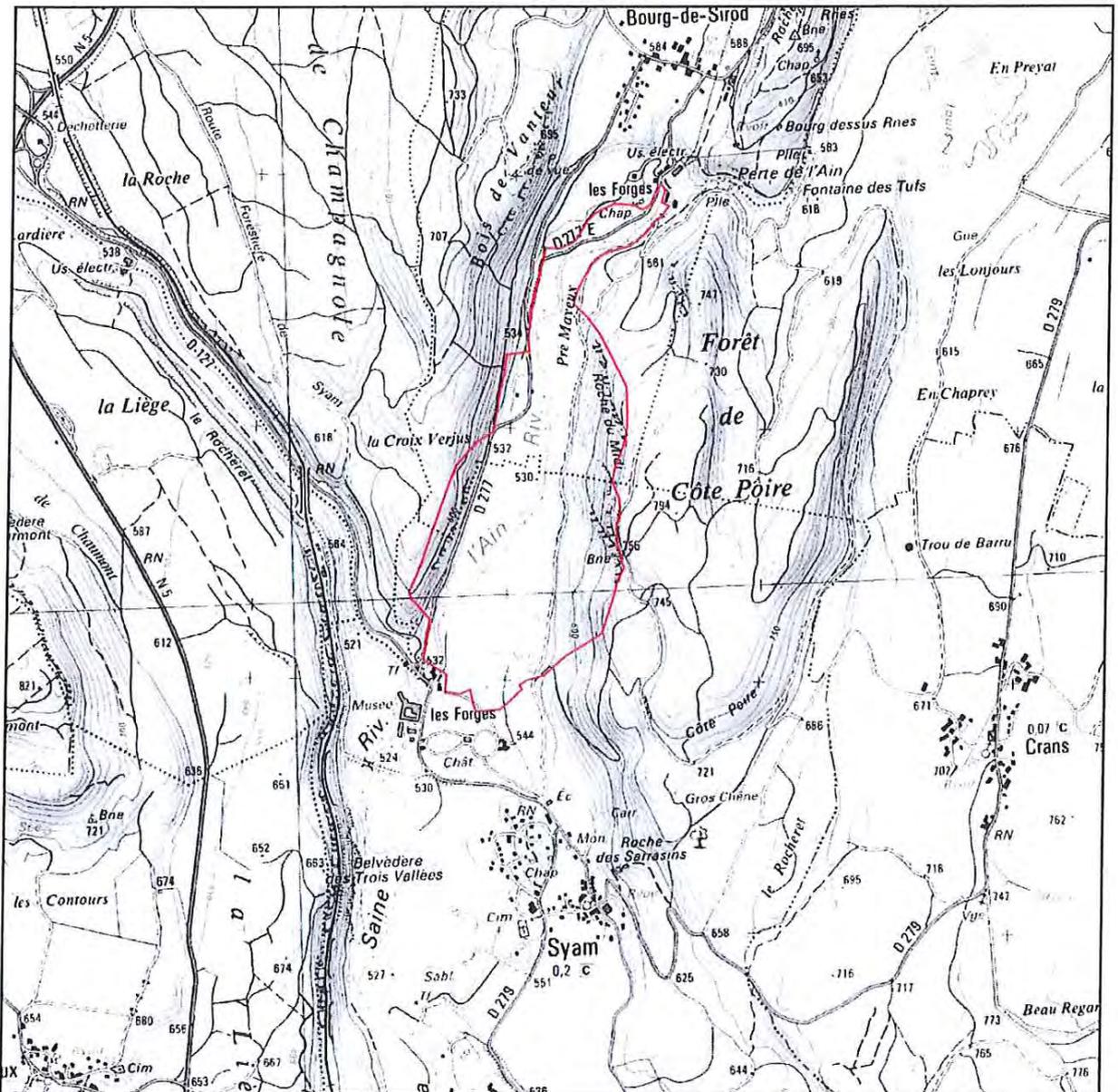
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 11/12/2014

Validation MNHN : 06/02/2015

Communes : Bourg-de-Sirod, Syam



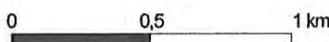
ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



Échelle



© IGN SCAN25 2014

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

**ROCHER GAILLARD, CÔTE DES ÉPERONS,  
BOIS DES CLAIVES ET BOIS DE LA CÔTE**



ZNIEFF n° : 00000014

Numero SPN : 430007747

Surface : 382,73 ha

Altitude : 576 - 802 m

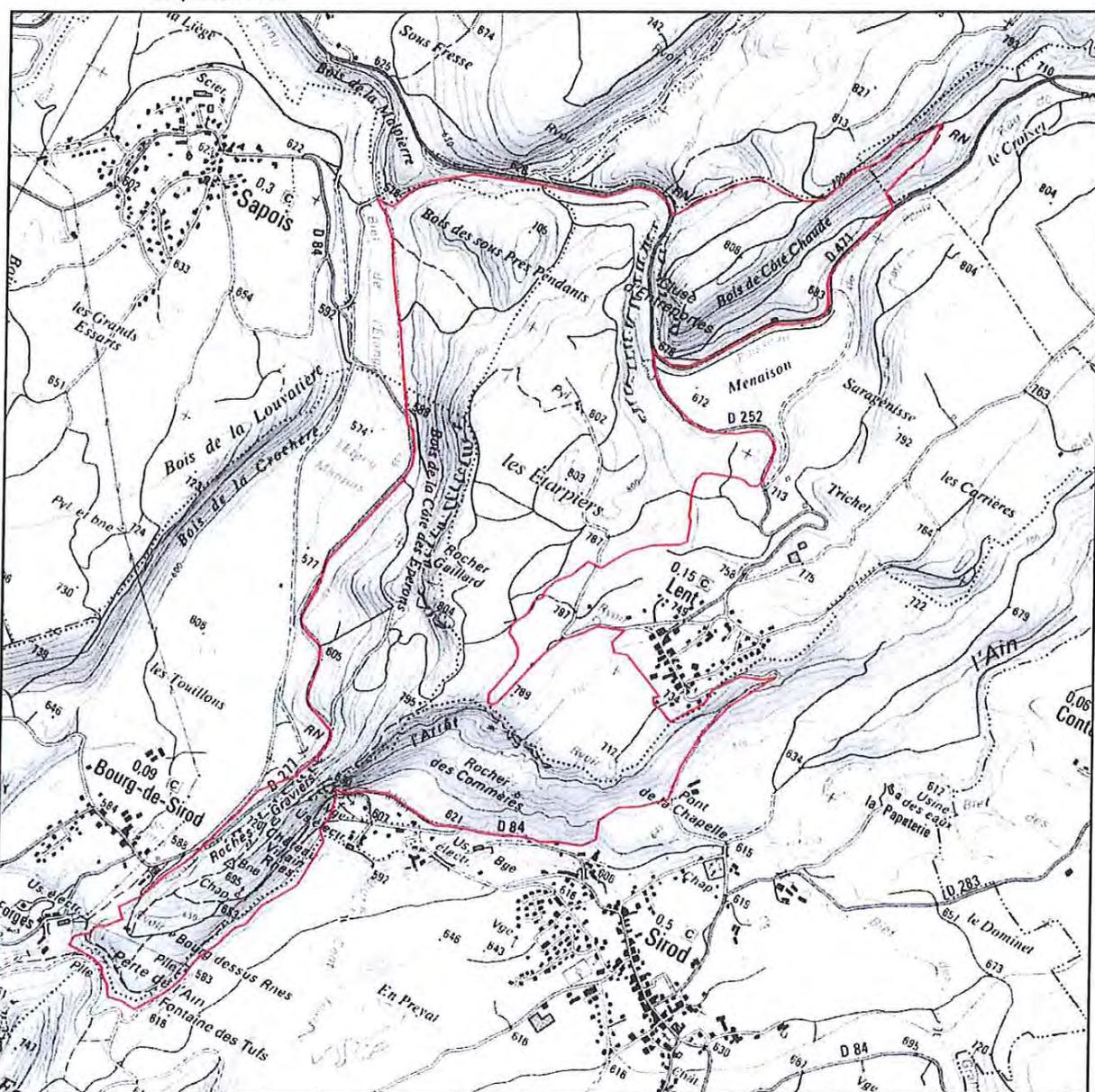
Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CSRPN : 11/12/2014

Validation MNHN : 06/02/2015

Communes : Bourg-de-Sirod, Charency, Équevillon, Lent, Mournans-Charbonny,  
Sapois, Sirod



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



Échelle 0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2014

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Préfecture du Jura

39-2017-05-02-002

**Arrêté DRLP-BRE-20170502-001 Habilitation funéraire 6  
ans, Funérarium Haute Seille à Domblans**

*Arrêté portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation funéraire du Funérarium de la  
Haute-Seille à Domblans (SARL MARBRERIE BLETTERANOISE)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRÊTÉ portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DRLP-BRE-20170502-001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire ;

**VU** les articles L.2223-19 ; L.2223-23 ; L.2223-24 ; L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 613 du 2 avril 2004 autorisant la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Domblans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 566 du 31 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Bletteranoise, sous l'enseigne « Funérarium de la Haute-Seille », situé au lieu-dit Le pré Mourain à DOMBLANS ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique ANDRIQUE, gérant de la SARL Marbrerie Bletteranoise, concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la **SARL MARBRERIE BLETTERANOISE**, sous l'enseigne « **FUNERARIUM DE LA HAUTE SEILLE** » situé **Le Pré Mourain à DOMBLANS** et exploité par **Monsieur Dominique ANDRIQUE**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire size Le Pré Mourain à Domblans.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.50.**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

.../...

PRÉFECTURE DU JURA - 8 rue de la préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - ✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique «Horaires»

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de DOMBLANS et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **02 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

SP DOLE

39-2017-05-02-001

Arrêté Prix d'Amange



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170502-001 du 2 mai 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Prix d'Amange»**

**Le 21 mai 2017 à Amange de 14h30 à 17h30**

**LE PRÉFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Doie ;

VU la demande, reçue le 17 mars 2015, formulée par **Monsieur Sylvère MIGNAN**, responsable de l'organisation pour l'association "Jura Dolois Cyclisme", en vue d'organiser une course cycliste dénommée **"Prix d'Amange", le 21 mai 2017 de 14h30 à 17h30** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le

fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

## ARRETE

**Article 1er** : **Monsieur Sylvère MAIGNAN**, Responsable de l'organisation au nom de l'association "Jura Dolois Cyclisme", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**prix d'Amange**" le **21 mai 2017 de 14h30 à 17h30**.

**Article 2** : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*

### VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tous les points sensibles (notamment aux carrefours, intersections et agglomérations,...) selon la mise en place prévue sur le plan. Prévoir des signaleurs supplémentaires aux points suivants : **3 signaleurs au lieu de 2 signaleurs au carrefour de ROMANGE (39), il s'agit d'un carrefour à 4 voies de circulation ;***
- *respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route ;*
- *prévoir une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (commune ou conseil départemental du Jura), interdisant le stationnement à proximité des accès au site et le long du parcours (sécurité des coureurs et des secours) ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les éventuelles perturbations de circulation ;*

- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parkings des spectateurs devront faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions, sur les dépendances du Domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec le chef de l'Agence routière départementale, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

#### VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- A l'arrivée, les organisateurs veilleront à matérialiser la zone de parking et de stationnement du public ;
- veiller à faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, la gestion des déchets pendant et après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs,...).

**Article 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

**Article 5 :** L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

**Article 6 :** En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

**Article 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 8 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

**Article 9 :** Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 10 :** Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

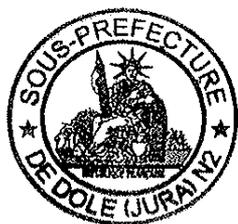
**Article 11** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 12** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 13** : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, MM. les Maires d'Amange, Vriange, Romange, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 02 MAI 2017



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Olivier DMUCHOWSKI

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : PRIX D'AMANGE Courses cyclistes.

Date : 21/05/17

Lieu : AMANGE

Horaires : 15H - 17H30

Téléphone sur le site : 06 07 85 05 00

Organisateur : JEAN DOLETS CYCLISME

Association : Idem

Nom - Prénom du responsable du dossier : Sylvère MAIGNAN

Adresse : 4 Rue de la Fontenotte  
39700 AMANGE

| Nom de naissance et prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse                                     |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|---|
| GRUARDET<br>Jeanne         | 25/03/77                  | 931131                   | 10 Rue ADEL<br>TALVAY                       |
| MAIGNAN<br>Sylvère         | 13/09/1959<br>DOLE        | 770939200239             | 4 Rue de la Fontenotte<br>39700 AMANGE      |
| SCHILLER<br>GILLES         | 18/11/52                  | 124211                   | 39700 FALLETAIN                             |
| POUS<br>Patrick            | 21/05/57                  | 750721200067             | 9 Rue Croix d'Amange<br>39700 SAINT-PAINS   |
| JEANRULLI<br>Claude        | 17/07/50                  | 147782                   | 1 Rue de Pierre<br>21170 BILLEY             |
| CHAPAT<br>Emmanuel         | 01/02/80                  | 960121200807             | 8 Rue des Vignes<br>39700 SAINT-PAINS       |
| CHAPAT<br>Denise           | 21/11/48                  |                          | 7 Rue du Général<br>de Gaulle 21110 BELVAUX |
| CHAPEAU<br>Sylvère         | 22/05/70                  | 881025110251             | 85 Grande Rue<br>25320 VORGIÈRES LES PAYS   |
| MOTTAS<br>Laurence         | 16/02/74                  | 921025100480             | IDEM  |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

21/05/17



<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **PRIX D'AMANGE** Courses cyclistes

Date : **21/05/17**

Lieu : **AMANGE**

Horaires : **15H 17H30**

Téléphone sur le site : **0607850500**

Organisateur : **JURA DOLOIS CYCLISME**

Association : **''**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **Sylvain MATHIAN**

Adresse : **4, Rue de la Fontenette  
39700 AMANGE**

| Nom de naissance et prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse   |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|---|
| VERRIER<br>Stéphane        | 11/02/57                  | 0675651171               | 18 Rue André Lelouch<br>39700 DOLE                          |
| PRODHON<br>Cyril           | 20/08/67                  | 880339200335             | 3 Rue du 8 mai<br>39410 AUTVIL<br>39350                     |
| NICOLAS<br>Maxime          | 13/05/63                  | 791225110660             | Le Petit Mercay<br>19 Rue Trudon<br>39500 DAMPARIS          |
| PICARD<br>Désiré           | 16/10/62                  | 800527200772             | 39100 FOUCHERVAUX<br>62 Rue                                 |
| GRIMAUD<br>Alexandre       | 13/12/74                  | 911139200224             | 39100 FOUCHERVAUX<br>62 Rue                                 |
| COMBET<br>William          | 11/09/59                  | 764004300203             | 39100 CHAUSSEIN<br>27 Rue de la Chapelle Jean<br>39700 DOLE |
| DOMNET<br>Domiel           | 25/09/47                  | 115637                   | Rue du Vieux Château<br>25870 DEVECEY                       |
| FADER<br>Maryse            | 14/07/64                  | 830225110589             |   |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

**le 21/05/17**

<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

## **FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS**

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.